



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **21 mars 2016**

Délibération n° 2016-1138

commission principale : **finances, institutions, ressources et organisation territoriale**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Désensibilisation et refinancement de la dette toxique transférée du Département du Rhône - Autorisation de signer un protocole d'accord transactionnel à intervenir avec la Caisse française de financement local (CAFFIL), la SFIL et Dexia crédit local**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Brumm

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 1er mars 2016

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 23 mars 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mmes Piantoni, Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, M. Bérat, Mme Berra, MM. Blache, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burriland, MM. Butin, Cachard, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mme de Lavernée, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mme Fautra, MM. Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliot, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Hémon, Mme Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, MM. Millet, Moretton, Moroge, Odo, Mmes Panassier, Peillon, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mme Poulain, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Mmes Runel, Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : Mme Guillemot (pouvoir à M. Kimelfeld), MM. Aggoun, Blachier (pouvoir à Mme Peillon), Casola, Mme de Malliard (pouvoir à M. Charmot), MM. Fenech (pouvoir à M. Blache), Havard (pouvoir à M. Guillard), Mme Hobert (pouvoir à Mme Piantoni), M. Kabalo (pouvoir à M. Chabrier), Mmes Millet, Nachury (pouvoir à Mme Balas), Perrin-Gilbert (pouvoir à M. Gachet), Pouzergue (pouvoir à M. Buffet), M. Sannino (pouvoir à Mme Runel).

Conseil du 21 mars 2016**Délibération n° 2016-1138**

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
objet :	Désensibilisation et refinancement de la dette toxique transférée du Département du Rhône - Autorisation de signer un protocole d'accord transactionnel à intervenir avec la Caisse française de financement local (CAFFIL), la SFIL et Dexia crédit local
service :	Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 mars 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Contexte

Dans la perspective de la création de la Métropole de Lyon, et conformément aux dispositions de l'article L 3662-3 du code général des collectivités territoriales, la Communauté urbaine de Lyon et le Département du Rhône ont adopté un protocole financier général aux termes duquel ont été précisées les conditions de répartition, entre les cocontractants, de l'actif et du passif préexistants du Département du Rhône.

Ce protocole, dont la signature a été autorisée par délibération n° 2014-0461 du 15 décembre 2014, procède notamment au partage de la dette détenue par le Département, selon une clé (64,737 % pour la part métropolitaine ; 35,263 % pour la part départementale) qui a été établie par la commission locale chargée de l'évaluation des charges et ressources transférées du Département du Rhône.

Dans le cadre de ce transfert de dettes, la Métropole de Lyon s'est substituée, à la date du 1^{er} janvier 2015, au Département du Rhône, comme titulaire de deux contrats de prêt structurés, dont les conditions présentent un risque de taux particulièrement élevé, et classés 6F « *hors charte* » selon la charte Gissler, catégorie qui regroupe les emprunts les plus toxiques.

En effet, le Département du Rhône et Dexia crédit local (DCL) avaient conclu les contrats de prêt suivants, ci-après désignés ensemble les « Contrats de Prêt Litigieux » :

- le contrat de prêt n° MIN502630EUR, anciennement numéroté MIN255898EUR, signé le 14 novembre 2006 ;
- le contrat de prêt n° MPH502635EUR, anciennement numéroté MPH277446EUR, signé le 25 février 2012.

Ces prêts étaient inscrits au bilan de la Caisse française de financement local (CAFFIL), qui en est le prêteur, et leur gestion a été confiée à la SFIL, à compter du 1^{er} février 2013. Les caractéristiques essentielles de ces prêts sont les suivantes :

Numéro du contrat	Date de conclusion	Montant initial du capital emprunté	Durée initiale	Taux d'intérêt	Score Gissler
MIN502630EUR	14/11/2006	74 893 373,24 €	22 ans	Après une phase de mobilisation, une phase d'amortissement qui s'étend de la date de mise en place de la tranche d'amortissement incluse jusqu'au 01/12/2014 exclu : taux fixe de 1,75%. Pendant une deuxième phase qui s'étend du 01/12/2014 inclus jusqu'au 01/12/2031 exclu : formule de taux structuré : Si EUR/CHF \geq 1,40 alors EURIBOR 12 MOIS - 0,80% sinon EURIBOR 12 MOIS - 0,80% + 50,00% x (1,40 / EUR/CHF - 1,00)	Hors Charte

Numéro du contrat	Date de conclusion	Montant initial du capital emprunté	Durée initiale	Taux d'intérêt	Score Gissler
MPH502635EUR	25/02/2012	80 581 656,72 €	21 ans et 3 mois	<p>Pendant une première phase qui s'étend de la date d'effet du réaménagement incluse jusqu'au 01/06/2013 exclu : taux fixe de 4,46%.</p> <p>Pendant une deuxième phase qui s'étend du 01/06/2013 inclus jusqu'au 01/06/2031 exclu : formule de taux structuré : Si EUR/CHF ≥ EUR/USD alors taux de 3,34% sinon 4,34% + 29,00% * (EUR/USD - EUR/CHF).</p> <p>Pendant une troisième phase qui s'étend du 01/06/2031 inclus jusqu'au 01/06/2033 exclu : Euribor 3 mois + 0,00%.</p>	Hors Charte

Par acte en date du 13 juin 2013, le Département du Rhône a assigné la SFIL et la CAFFIL devant le Tribunal de grande instance de Nanterre en relation, notamment, avec les Contrats de Prêt Litigieux et tout ou partie des contrats de prêt antérieurs qu'ils ont permis de refinancer. Cette procédure est actuellement pendante sous le numéro n° 13/11025.

Par acte en date du 20 juin 2014, le Département du Rhône a assigné Dexia crédit local en intervention forcée en relation avec les Contrats de Prêt Litigieux et tout ou partie des contrats de prêt antérieurs qu'ils ont permis de refinancer. Cette procédure a été enrôlée sous le numéro n° 14/07507.

Par ordonnance en date du 27 novembre 2014, le juge de la mise en état du Tribunal de grande instance de Nanterre a ordonné la jonction des deux procédures susvisées, lesquelles se sont poursuivies sous le n° 13/11025.

La Métropole de Lyon, devenue titulaire de ces deux contrats de prêt au 1^{er} janvier 2015, est automatiquement atraite à cette procédure, en vertu des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon, ratifiée par la loi n° 2015-382 du 3 avril 2015.

Au demeurant, par conclusions signifiées le 10 février 2016, la Métropole de Lyon est intervenue volontairement dans le cadre de la procédure litigieuse susvisée, en sollicitant notamment du Tribunal de grande instance de Nanterre qu'il la déclare recevable et bien fondée en sa demande d'intervention volontaire.

Sans préjudice de la poursuite de l'action contentieuse, la Métropole de Lyon a simultanément souhaité étudier les conditions de refinancement des Contrats de Prêts Litigieux, pour permettre leur désensibilisation avec l'appui du dispositif national de soutien proposé par l'Etat. La CAFFIL et la SFIL ont accepté de prendre en considération sa demande de refinancement.

Sans reconnaître le bien-fondé de leurs prétentions respectives, mais afin de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent à propos des Contrats de Prêts Litigieux, et en particulier à la procédure litigieuse susvisée, la Métropole de Lyon, d'une part, et la CAFFIL, la SFIL et Dexia crédit local, d'autre part, pourraient signer le protocole transactionnel joint au dossier régi par les articles 2044 et suivants du code civil, dès lors que des nouveaux contrats de prêt destinés au refinancement des Contrats de Prêt Litigieux auraient été conclus.

La signature d'un tel protocole transactionnel est par ailleurs requise, en vertu des dispositions de l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, préalablement au versement de l'aide du fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant contracté des produits structurés, et auquel sont éligibles les Contrats de Prêt Litigieux.

Eléments essentiels du projet de protocole transactionnel

Aux termes du projet de protocole transactionnel joint au dossier, les parties s'obligent à des concessions et à des engagements réciproques.

Les concessions et engagements de la CAFFIL sont les suivants :

- (i) la CAFFIL consent à s'exposer à un nouveau risque de crédit à l'égard de la Métropole, en concluant de nouveaux contrats de prêt destinés notamment à refinancer les Contrats de Prêts Litigieux ;

- (ii) la CAFFIL accepte, par ailleurs, de ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle apportée à la Métropole dans le cadre des nouveaux contrats de prêt de refinancement, laquelle est donc consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à la CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.

Les concessions et engagements de la SFIL comme de Dexia crédit local consistent à accepter le désistement d'instance et d'action de la Métropole de Lyon à leur égard et à renoncer à tous droits et actions au titre des Contrats de Prêt Litigieux et de la procédure litigieuse.

Les concessions et engagements de la Métropole de Lyon consistent à :

- (i) mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014, modifié par le décret n° 2015-619 du 4 juin 2015 ;
- (ii) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir, par tous moyens, (a) la nullité, la résiliation ou la résolution (totale ou partielle) des Contrats de Prêts Litigieux, ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ces contrats de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, (b) la mise en cause de la responsabilité de la SFIL, la CAFFIL et/ou Dexia crédit local au titre des Contrats de Prêts Litigieux, ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ces contrats de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter ;
- (iii) régulariser le désistement de la procédure en cours par conclusions de désistement d'instance et d'action signifiées dans les huit jours ouvrés suivant la signature du protocole.

Par ailleurs, pour chacun des deux prêts structurés, les lignes de refinancement permettront de distinguer deux parts, la première destinée à couvrir en tout ou partie 64,737 % de l'encours et des indemnités compensatrices dérogatoires, la seconde 35,263 % de l'encours et des indemnités compensatrices dérogatoires, pour permettre d'apporter une solution de financement adaptée aux besoins, distincts, des deux collectivités assumant *in fine* le coût de l'opération de désensibilisation.

Enfin, compte tenu de la volatilité des parités monétaires, et donc du montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé de chacun des Contrats de Prêt Litigieux, le projet de protocole est soumis avec des indications de montants qui ne pourront être complétées ou précisées qu'au complet dénouement des opérations de désensibilisation qui restent à poursuivre, en application de la délibération n° 2016-1137 inscrite à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve le protocole transactionnel à intervenir entre la Caisse française de financement local (CAFFIL), la SFIL, Dexia crédit local, d'une part, la Métropole de Lyon, d'autre part, pour procéder à la désensibilisation et au refinancement des Contrats de Prêts Litigieux, dont la formule de taux est indexée sur le cours de devises, signés par le Département du Rhône et dont la Métropole de Lyon est devenue titulaire au 1er janvier 2015 (contrat de prêt n° MIN255898EUR renuméroté MIN502630EUR, signé le 14 novembre 2006 et contrat de prêt n° MPH277446EUR renuméroté MPH502635EUR, signé le 25 février 2012) ; et mettre fin au contentieux entre les parties.

2° - Autorise monsieur le Président à signer, par lui-même ou tout délégataire, ledit protocole, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 mars 2016.